

Arrêté ARS Occitanie n°2024-7164 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes en date du 4 novembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département et notamment les fermetures la nuit de la deuxième structure d'urgences de l'agglomération alésienne ;

Considérant que malgré des efforts de recrutements, d'organisation territoriale et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Alès-Cévennes, les plannings restent fragiles face au flux important de l'activité et les tensions RH actuelles ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 22 novembre 2024 et jusqu'au 21 février 2025, le Centre Hospitalier de Alès-Cévennes est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences pour les périodes suivantes : du 25 novembre à 17h00 au 26 novembre à 06h30 ; le 28 novembre de 8h30 à 18h30 ; du 2 décembre à 17h00 au 3 décembre à 06h30 ; du 5 décembre à 17h00 au 6 décembre à 06h30 ; le 8 novembre de 8h30 à 18h30 ; du 9 décembre à 17h00 au 10 décembre à 06h30 et du 11 décembre à 17h00 au 12 décembre à 06h30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Gard en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

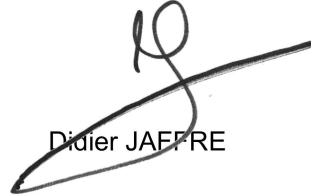
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes. Le Centre Hospitalier de Alès-Cévennes informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE